



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) liés au Giessen sur la commune de Sélestat (67),
portée par la Préfète du Bas-Rhin**

n°MRAe 2024DKGE23

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 juin 2024 et déposée par la Préfète du Bas-Rhin, relative à la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) liés au Giessen sur la commune de Sélestat ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) liés au Giessen sur la commune de Sélestat dont l'élaboration a été approuvée le 28 mai 2014 et qui a pour objectif de préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, soit :

- le territoire de la commune de Sélestat, qui s'étend sur 44,4 km², dont la population totale, en augmentation, s'élève à environ 19 300 habitants en 2021 selon l'INSEE ;
- un territoire communal dont les zones concernées par le PPRI, d'une superficie globale de 10,26 km² (soit 23 % du territoire), comportent de nombreux milieux humides et sont situées au sein de zonages environnementaux remarquables (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2) ;

Considérant que la présente modification du PPRI a pour objet de prendre en compte :

- l'achèvement des travaux du système d'endiguement visant à protéger la commune contre une crue centennale ;
- les évolutions de la réglementation depuis l'approbation du PPRI en 2014 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la présente modification du PPRI, d'une superficie de 1,26 km² (soit environ 12 % des zones du PPRI) :

- qui comportent principalement 4 immeubles d'habitation, une quarantaine de maisons individuelles, quelques commerces ou bureaux et équipements de loisirs ainsi qu'un cimetière ;
- qui ne sont pas concernées par des milieux sensibles ou des zonages environnementaux remarquables ;

Considérant que le long de la nouvelle digue, les différentes zones réglementaires ont été modifiées sur le plan de zonage :

- les secteurs inclus dans la bande de précaution redéfinie sont placés en zone rouge foncé à hachures noires, concernée par un risque grave de submersion rapide en cas de rupture de digue ou de fonctionnement de l'ouvrage de décharge ;

- les secteurs faisant office de champs d'expansion des cures sont placés en zone rouge, correspondant à un aléa faible à moyen en secteur non urbanisé, ou rouge foncé, correspondant à un aléa fort à très fort en secteur non urbanisé ;

Considérant que le règlement du PPRi, au sein de cette zone rouge foncé à hachures noires, est modifié pour :

- n'autoriser les extensions de bâtiments existants :
 - pour les bâtiments d'habitation, que dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRi (et sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires) ;
 - pour les autres bâtiments, que dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRi ;
 - pour des bâtiments nécessaires à des équipements publics indispensable, sans limite ;
- autoriser certaines constructions autres que les bâtiments (hangar partiellement ouvert, serres maraîchères...) mais également, les parcs de stationnement collectifs de plein air, les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation, les espaces verts, aires de jeu et terrain de sport ainsi que les citernes ;

Observant que :

- le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et son décret d'application précisent la méthode de détermination de la bande de précaution (auparavant appelée *bande de sécurité*) à l'arrière des digues ;
- la largeur de la bande de précaution mise en place a donc été calculée conformément à la réglementation et aux dispositions reprises dans le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du district hydrographiques Rhin-Meuse 2022/2027) ;
- la prise en compte des effets des travaux sur les digues et de la nouvelle réglementation a pour conséquence :
 - un élargissement de la bande de précaution à l'arrière des digues (placée en zone rouge foncé à hachures noires) qui devrait permettre une meilleure prise en compte du risque d'inondation ;
 - de ne plus recouvrir totalement les mêmes secteurs : ainsi, certaines constructions auparavant placées en zone rouge foncé à hachures noires sont désormais en zones bleue ou orange tandis que d'autres constructions (moins nombreuses) auparavant placées en zones bleue ou orange figurent désormais en zone rouge foncé à hachures noires ;
- les modifications du règlement permettent principalement d'encadrer davantage les extensions autorisées dans la zone rouge foncé à hachures noires modifiée ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Préfète du Bas-Rhin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) liés au Giessen sur la commune de Sélestat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) liés au Giessen sur la commune de Sélestat **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 7 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.